

Arrêté DDTM/MMC/ARJ/2021-1612

Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à un projet d'aménagement de 140 ha pour la création d'un golf de 18 trous avec opération immobilière sur les communes de DAX, OEYRELUY et TERCIS-LES-BAINS

**Demandeur :
SOBRIM
représentée par Monsieur Vincent CASTAIGNAU**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1-A, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-1 et suivants, R. 122-3 et R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-6, R. 411-1 et suivants, R. 414-19 et suivants et R 214-88 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-3 et R. 341-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-19 et suivants et R421-19 et suivants ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le dossier, déposé le 21 décembre 2020 par la société SOBRIM représentée par Monsieur Vincent CASTAGNAU, concernant la demande d'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) dans le cadre du projet d'aménagement de 140 hectares pour la création d'un golf de 18 trous avec opération immobilière sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine) n° 2021APNA111 en date du 18 août 2021 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU la décision n° E21000081/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 28 septembre 2021 désignant Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire des communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains à une enquête publique préalable à un projet d'aménagement de 140 hectares pour la création d'un golf de 18 trous avec opération immobilière.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs **du samedi 15 janvier 2022 à 09h00 au mardi 15 février 2022 à 17h00 inclus.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants du code forestier, pour une dérogation au titre des espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, pour un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 et suivants et pour une demande d'autorisation environnementale portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L. 214-1 et suivants et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique « loi sur l'eau », pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement, l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté d'autorisation d'aménagement concernant le projet d'aménagement de 140 hectares pour la création d'un golf de 18 trous avec opération immobilière sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains.

Article 3. – Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000081/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau en date du 28 septembre 2021.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau, le résumé non technique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, pourra être consulté :

- sur support papier :
 - à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
 - à la mairie de Dax aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12h00 ;
 - à la mairie de Oeyreluy aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 14h00 à 17h00, le mardi de 09h00 à 12h00, le mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 ;
 - à la mairie de Tercis-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 08h30 à 12h30, le mercredi de 08h30 à 12h30, le jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h30 à 12h30, le samedi de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique, et en mairies de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du samedi 15 janvier 2022 à 09h00 au mardi 15 février 2022 à 17h00 inclus, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique, et en mairies de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique – 20, avenue de la gare – 40 100 DAX ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **avant le mardi 15 février 2022 à 17h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP golf de Dax) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront consultables et mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42). Les copies des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairies	Permanences
Mairie de DAX	Samedi 15 janvier 2022 de 09h00 à 12h00
Mairie de OEYRELUY	Mardi 25 janvier 2022 de 09h00 à 12h00
Grand Dax agglomération	Vendredi 4 février 2022 de 09h00 à 12h00
Mairie de TERCIS-LES-BAINS	Samedi 12 février 2022 de 09h00 à 12h00
Grand Dax agglomération	Mardi 15 février 2022 de 14h00 à 17h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le président de la communauté d'agglomération, par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par les maires, par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet .

Article 9. – Les conseils municipaux de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 10. – À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis ou transmis sans délai, par le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

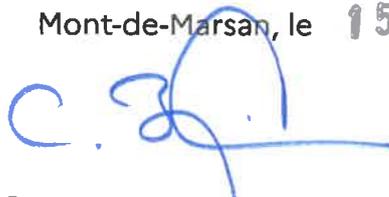
Article 12. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la communauté d'agglomération du Grand Dax, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42) – ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 13. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de la SAS SOBRIM – Pôle Haristeguy – 2 chemin de la Marouette – 64 100 BAYONNE – 05 59 52 88 60 – v.castaignau@sobrim.fr.

Article 14. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le président de Grand Dax agglomération, les maires de Dax, Oeyreluy, Tercis-les-Bains et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 DEC. 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».

